

MAP-FRANCE-MARCEL

Statuts de l'association

(loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

Version 2.7 du 29 septembre 2015, adoptés à la création de l'association.

Article premier — Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : [MAP-FRANCE-MARCEL](#)¹.

Article 2 — Objet

Cette association a pour objet de promouvoir et de participer à la construction et à l'exploitation d'une plate-forme collaborative libre internationale pour l'art, l'éducation et la science : [MaP](#). Cela implique des activités de R&D dans le domaine des systèmes multimédia interconnectés, le développement d'applications informatiques spécifiques pour l'art et l'implication dans l'organisation d'événements utilisant la plate-forme [MaP](#).

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé [4 Place Armand Carrel 75019 Paris, France](#). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'association se compose :

1. Ce nom fait référence au projet [MaP Multicast Artiste Platform](#) et au réseau [MARCEL Multimedia Art Research Centres and Electronic Laboratories](#).

- de membres actifs ou adhérents (personnes physiques) ;
- d'institutions ou organismes membres (personnes morales).

Les personnes morales doivent désigner un représentant au conseil d'administration de l'association.

Article 6 — Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 — Membres-Cotisations

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 €² à titre de cotisation. Sont institutions ou organismes membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100€³ à titre de cotisation.

Les montants des cotisations et les modalités de règlement (prorata, ...) sont fixées par le règlement intérieur. Le paiement d'une cotisation donne le pouvoir de voter à l'assemblée générale selon les modalités du règlement intérieur.

Article 8 — Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 9 — Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

-
2. Montant indicatif pour une personne physique pour l'année 2015
 3. Montant indicatif pour une personne morale pour l'année 2015

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Le règlement intérieur peut préciser les droits de vote accordés aux différents types de membres.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée éventuels à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les règles de représentation des membres absents sont détaillées dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 — Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 10 membres, élus ou nommés pour 2 années et approuvés par l'assemblée générale. La répartition entre représentants des personnes physiques et morales est fixée par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la gestion de son patrimoine. Il peut conférer et déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au Président de l'association ou au Bureau.

En outre, le conseil d'administration est chargé de constituer tous organes internes, toutes filiales, valider tous partenariats, adhésions et conventions ou établir toute coopération conformément à l'objet de l'association.

Dans le cadre de la politique de bonne gouvernance, responsable et transparente de l'association, le conseil d'administration met au point et actualise un règlement intérieur, une charte déontologique et veille au respect de ces textes.

Article 14 — Le bureau

Le conseil d'administration élit, chaque année à l'issue de l'assemblée générale, parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président.
2. Un ou plusieurs vice-présidents.
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président (ou vice-président) et de trésorier (ou trésorier adjoint) ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 15 — Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur

mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont précisées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, *etc.*).

Article 16 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18 — Publication

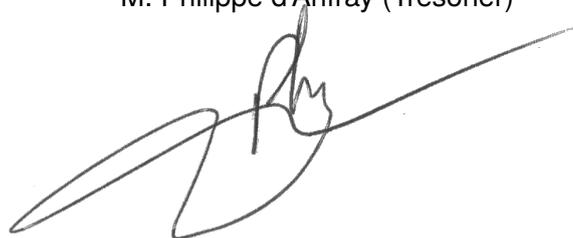
Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2015

M. Don Foresta (Président)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Don Foresta', written over a horizontal line.

M. Philippe d'Anfray (Trésorier)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe d'Anfray', written over a horizontal line.